

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2016-0217
DE L'AUTORITE DE PROTECTION
DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
EN DATE DU 22 NOVEMBRE 2016
PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENT DE
DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR LA
SOCIETE BANQUE ATLANTIQUE COTE D'IVOIRE

L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu le Règlement n°15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- Vu l'Ordonnance n°2009-385 du 1^{er} Décembre 2009 portant réglementation bancaire ;
- Vu la Loi n° 2005-554 du 2 décembre 2005 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n° 2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n° 2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

- Vu le Décret n°2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

Par les motifs suivants :

Considérant que le 31 décembre 2015, la société BANQUE ATLANTIQUE COTE D'IVOIRE, société Anonyme, au capital social de quatorze milliards neuf cent soixante-trois millions trois cent trente mille (14 963 330 000) de francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan Plateau, Immeuble Atlantique Avenue Noguès, 04 BP 1036 Abidjan 04, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro CI-ABJ-1978-B-31372, a fait une demande d'autorisation de traitement de données à caractère personnel, auprès de l'Autorité de protection ;

Considérant que l'article 47 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, dispose que l'Autorité de protection est chargée de recevoir les déclarations et d'octroyer les autorisations pour la mise en œuvre de traitement des données à caractère personnel ;

L'Autorité de protection est compétente pour examiner la demande d'autorisation de traitement initiée par la société BANQUE ATLANTIQUE COTE D'IVOIRE:

- Sur la recevabilité de la demande d'autorisation

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement portant sur un numéro national d'identification ou tout autre identifiant de la même nature, notamment les



numéros de téléphones, est soumis à autorisation préalable de l'Autorité de protection avant toute mise en œuvre ;

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse voudrait procéder à la collecte des données de son personnel, parmi lesquelles figure le numéro de Téléphone ;

En application des dispositions précitées, ledit traitement doit être autorisé par l'Autorité de protection, pour être mis en œuvre.

Considérant qu'aux termes de l'article 7 précité, la demande d'autorisation est présentée par le responsable du traitement ou son représentant légal ;

Que l'article 1er de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, définit le responsable du traitement comme étant la personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités ;

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse a décidé de procéder à l'identification de son personnel, en vue d'en assurer une gestion administrative, une organisation de leur travail plus efficiente et le bon fonctionnement de leur activité ;

Pour ce faire elle a décidé de collecter, d'organiser et de conserver les données à caractère personnel de ses ressources humaines ;

Il convient de reconnaître à la société BANQUE ATLANTIQUE COTE D'IVOIRE, la qualité de responsable du traitement.

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la demande d'autorisation doit contenir les mentions minimums relatives à la dénomination sociale de la personne morale, au Responsable du traitement, à son siège social, à l'identité de son représentant légal, à son numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, à son numéro de déclaration fiscale, aux finalités du traitement, à la durée de conservation des données traitées, aux dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements, à la protection et à la confidentialité des données traitées ;

Qu'en l'espèce, la demande d'autorisation de la société BANQUE ATLANTIQUE COTE D'IVOIRE contient les mentions minimums prescrites par l'article 9 précité ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, la demande d'autorisation de traitement introduite par la société BANQUE ATLANTIQUE COTE D'IVOIRE réunit les conditions de formes exigées par les articles 7 et 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel ;



L'Autorité de protection déclare que la demande de la société BANQUE ATLANTIQUE COTE D'IVOIRE est recevable en la forme :

- Sur la légitimité et la licéité du traitement

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement des données à caractère personnel est considéré comme légitime si la personne concernée donne expressément son consentement préalable ;

Considérant qu'en l'espèce, la société BANQUE ATLANTIQUE COTE D'IVOIRE précise dans sa demande d'autorisation, que les personnes concernées sont les membres de son personnel ;

Considérant qu'il peut toutefois être dérogé à cette exigence du consentement préalable, lorsque le responsable du traitement est dûment autorisé et que le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ;

Considérant qu'en l'espèce, la société BANQUE ATLANTIQUE COTE D'IVOIRE est tenue par les exigences de l'Ordonnance n°2009-385 du 1^{er} Décembre 2009 portant réglementation bancaire, de collecter les informations relatives à son personnel ;


Dès lors, l'Autorité de protection considère que le traitement est légitime et licite.

- Sur la finalité

Considérant l'article 16 de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel qui dispose que les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;

Considérant que la demanderesse voudrait collecter et organiser les données à caractère personnel de son personnel en vue :

- d'assurer la gestion des dossiers de son personnel par l'identification de son personnel, de leurs antécédents judiciaires ;
- d'assurer la gestion des recrutements ;
- d'assurer la gestion de leurs besoins ;
- d'assurer la gestion des données médicales du personnel en vue de répondre aux obligations règlementaires de visites médicales ;
- d'assurer la gestion de la paie.

L'Autorité de protection considère que ces finalités sont déterminées, explicites et légitimes. 

- **Sur la période de conservation des données traitées**

Considérant que l'article 16 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que, les données traitées doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse souhaite conserver les données de :

- La gestion du personnel, des formations et de la paie dix (10) ans après la fin du contrat du salarié, et, trois (3) mois pour les mots de passe ;
- La gestion d'accès à la banque, pendant la durée d'accès au local et pendant la durée du contrat de travail ;
- La gestion du recrutement, une (1) année ;
- La gestion des données médicales, dix (10) ans et deux (2) ans.

L'Autorité de Protection, au regard de la nature des données traitées et de la finalité du traitement, considère que les délais sus-indiqués sont excessifs.

L'Autorité de protection prescrit à la société BANQUE ATLANTIQUE COTE D'IVOIRE la conservation des données des salariés, pendant le temps de présence de la personne concernée dans l'entreprise, et en cas de rupture de contrat de travail, pendant une période supplémentaire de :

- trente (30) ans pour les données liées à la gestion du personnel, les formations et la paie après la fin du contrat du salarié, et, trois (3) mois pour les mots de passe,
- une (1) année pour la gestion du recrutement après le dernier contact avec la personne concernée, notamment les postulants aux offres d'emplois ;
- trois (03) ans après la rupture du contrat de travail pour toutes les autres données.

- **Sur la proportionnalité des données collectées**

Considérant que selon les dispositions de l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, les données traitées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, la société BANQUE ATLANTIQUE COTE D'IVOIRE déclare que le traitement, concerne uniquement les données de son personnel et porte sur :

- **les données d'identification** : nom, prénoms, adresse, photographie, date et lieu de naissance ;
- **les données de vie personnelle** : situation familiale, habitude de vie ;

- **les données de vie professionnelle** : poste dans la société, situation professionnelle, scolarité, formation, distinction, curriculum vitae;
- **Les données d'ordre économique et financier** : revenus, situation financière ;
- **Les données de connexion** : identifiants des terminaux, identifiants de connexion, information d'horodatage ;
- **Les données de localisation** : numéro de téléphone portable, données satellitaire ;
- **Les données biométriques** : empreintes biométriques ;
- **Les infractions, condamnations, mesures de sécurité** : casier judiciaire, condamnations ;
- **Les données de santé** : pathologie, affection, antécédents familiaux, soins.

Considérant que les données biométriques sont considérées par la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, comme des données soumises à une autorisation préalable particulière ;

Il y a lieu de constater que les données traitées telles que décrites dans la demande d'autorisation sont excessives et non proportionnelles, au regard des finalités du traitement ;

L'Autorité de protection prescrit que l'ensemble des données ci-dessus citées soient collectées par la société BANQUE ATLANTIQUE COTE D'IVOIRE BACI, à l'exception des données biométriques qui devront faire l'objet d'une autorisation particulière.

- **Sur les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données**

Considérant les dispositions de l'article 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel, selon lesquelles la demande d'autorisation adressée à l'Autorité de protection doit contenir les destinataires habilités à recevoir communication des données traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse voudrait communiquer les données collectées, dans la limite de leurs fonctions et dans le but de l'exercice des finalités du traitement aux personnes physiques et morales suivantes :

- à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale IPS-CNPS ;
- à la Caisse de Retraite par Répartition avec Epargne de l'Union Monétaire Ouest Africaine (CRRAE-UMOA) ;
- à l'ASCOMA ;
- au cabinet de recrutement ;
- à la direction juridique ;
- au chargé de clientèle ;
- au service AML ;
- à la direction des ressources humaines ;

- au responsable de la sécurité physique ;
- au médecin de l'entreprise ;
- au service informatique ;
- aux auditeurs et contrôleur permanent.

Considérant que les destinataires des données traitées sont les agents ou les membres du personnel de la demanderesse, habilités dans le cadre de leur fonction à avoir accès aux données ;

Considérant en outre, que les destinataires des données traitées sont les autorités publiques agissant dans le cadre de leurs missions ;

Considérant enfin, que les destinataires des données traitées sont les partenaires de la société demanderesse ;

L'Autorité de protection autorise la communication des données traitées aux agents habilités de la société BANQUE ATLANTIQUE COTE D'IVOIRE, aux partenaires de la société et aux autorités publiques ivoiriennes agissant dans le cadre de leurs missions.

- Sur la transparence des traitements

Considérant qu'aux termes des articles 18 et 28 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la transparence implique l'information obligatoire et claire des personnes concernées par le responsable du traitement ;

Qu'il s'agit en l'espèce pour la demanderesse de faire preuve de transparence vis à vis des personnes concernées qui devront notamment être informées :

- de l'identité du Responsable du traitement et le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté ;
- de la finalité du traitement ;
- des catégories de données concernées ;
- des destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées ;
- de la possibilité de refuser de figurer sur le fichier en cause ;
- de l'existence et les modalités d'exercice de leur droit d'accès et de rectification ;
- de la durée de conservation des données ;
- de l'éventualité de tout transfert de données à destination de pays tiers.

Qu'à cette fin, la demanderesse indique que les personnes concernées ont donné expressément leur consentement par le biais de mentions légales sur ses formulaires et ont été informées par affichage dans les locaux de la banque ;



L'Autorité de protection considère que le traitement envisagé par la demanderesse satisfait au principe de transparence.

- Sur les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification des personnes concernées

Considérant que les articles 9 et 29 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel prescrivent que le responsable du traitement doit indiquer dans sa demande, la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exerce les droits reconnus aux personnes concernées, notamment les droits d'accès, de rectification et d'effacement ;

Considérant que la demanderesse déclare que les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification et de suppression, pourront être exercés auprès d'elle-même ;

Considérant que la demanderesse a désigné un correspondant à la protection, auprès duquel peuvent être exercés les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification et de suppression ;

L'Autorité de protection en conclut que la demanderesse satisfait aux dispositions des articles 29 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.

- Sur les mesures de sécurité

Considérant qu'en application de l'article 41 de la Loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement et le sous-traitant prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées, et notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance ;

Considérant que les mesures de sécurité doivent couvrir les données stockées sur des supports papiers et celles qui le sont sur supports informatiques ;

Qu'il ressort des documents communiqués par la société BANQUE ATLANTIQUE COTE D'IVOIRE, qu'elle a pris toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité des données, conformément aux dispositions de l'article 41 de la Loi susmentionnée ;

L'Autorité de protection considère que les mesures de sécurité logique et physique nécessaires sont garanties.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :



Article 1 :

La société BANQUE ATLANTIQUE COTE D'IVOIRE est autorisée à effectuer la collecte et l'organisation des données ci-après:

- **les données d'identification** : nom, prénoms, adresse, photographie, date et lieu de naissance, situation familiale ;
- **les données de vie personnelle** : situation familiale, habitude de vie ;
- **les données de vie professionnelle** : poste dans la société, situation professionnel, scolarité, formation, distinction, cv ;
- **Les données d'ordre économique et financier** : revenus, situation financière ;
- **Les données de connexion** : identifiants des terminaux, identifiants de connexion, information d'horodatage ;
- **Les données de localisation** : numéro de téléphone portable, données satellitaire ;
- **Les infractions, condamnations, mesures de sécurité** : casier judiciaire, condamnations ;
- **Les données de santé** : pathologie, affection, antécédents familiaux, soins.

Les données visées au présent article concernent celles du personnel de la société BANQUE ATLANTIQUE COTE D'IVOIRE.

Les données non mentionnées ne devront aucunement faire l'objet d'un quelconque traitement de la part de la BANQUE ATLANTIQUE COTE D'IVOIRE.

Article 2 :

Les données visées à l'article précédent ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles précisées dans la demande d'autorisation.

Toute réutilisation de ces données à d'autres fins doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Autorité de protection.

Article 3 :

La société BANQUE ATLANTIQUE COTE D'IVOIRE est tenue, d'obtenir avant tout traitement des données, le consentement préalable des personnes concernées.

Article 4 :

La société BANQUE ATLANTIQUE COTE D'IVOIRE est autorisée à communiquer les données traitées :



- à ses agents habilités agissant dans le cadre de leur fonction ;
- aux autorités publiques ivoiriennes agissant dans le cadre de leurs missions ;
- au partenaire ASCOMA.

Il est interdit à la société BANQUE ATLANTIQUE COTE D'IVOIRE de transférer, **sans autorisation préalable de l'Autorité de protection**, les données traitées vers des pays tiers.

En conséquence, la société BANQUE ATLANTIQUE COTE D'IVOIRE ne doit ni communiquer, ni transférer les données traitées à aucune structure établie hors du territoire de la République de Côte d'Ivoire.

Article 5 :

La société BANQUE ATLANTIQUE COTE D'IVOIRE conserve les données traitées pendant le temps de présence de la personne concernée dans l'entreprise, et en cas de rupture de contrat de travail, pendant une période supplémentaire de :

- trente (30) ans pour les données liées à la gestion du personnel, les formations et la paie après la fin du contrat du salarié, et, trois (3) mois pour les mots de passe,
- une (1) année pour la gestion du recrutement après le dernier contact avec la personne concernée, notamment les postulants aux offres d'emplois
- trois (03) ans après la rupture du contrat de travail pour toutes les autres données.

Article 6 :

Le correspondant à la protection désigné par la société BANQUE ATLANTIQUE COTE D'IVOIRE tient une liste des traitements effectués, accessible à toute personne concernée en faisant la demande.

Article 7 :

La société BANQUE ATLANTIQUE COTE D'IVOIRE informe les personnes concernées de leurs droits directs, d'accès d'opposition, de rectification et d'effacement par le biais de mentions légales sur ses formulaires et par affichage dans les locaux de la banque.

Article 8 :

La société BANQUE ATLANTIQUE COTE D'IVOIRE veille au respect des dispositions de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel.



Article 9 :

Conformément à l'article 42 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la société BANQUE ATLANTIQUE COTE D'IVOIRE est tenue d'établir pour le compte de l'Autorité de protection un rapport annuel sur le respect des dispositions de l'article 41 de ladite Loi.

La société BANQUE ATLANTIQUE COTE D'IVOIRE communique ce rapport à l'Autorité de protection au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice écoulé.

Article 10 :

L'Autorité de protection procède à des contrôles auprès de la société BANQUE ATLANTIQUE COTE D'IVOIRE afin de vérifier le respect de la présente décision dont la violation donnera lieu à des sanctions, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 :

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification à la société BANQUE ATLANTIQUE COTE D'IVOIRE.

Article 12 :

Le Directeur Général de l'Autorité est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 22 novembre 2016
en deux (2) exemplaires originaux

Le Président

Dr Lémassou FOFANA
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL

